

ADR
Société par actions simplifiée au capital social de €1.783.740
Siège social : Chemin des Prés 77810 Thomery
388 416 513 RCS Melun

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 17 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le dix-sept septembre, à 10h,

Les associés se sont réunis au siège social de la société en assemblée générale ordinaire sur convocation verbale et sans délai du Président afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un directeur général délégué,
- Pouvoirs.

Monsieur Frédéric Seguin-Henry, président de la Société, préside l'assemblée.

Il constate que les associés présents représentent la totalité des actions composant le capital social. Il déclare alors que l'assemblée ainsi constituée satisfait au quorum requis et qu'en conséquence l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Connaissance prise du projet de résolutions et du rapport du Président, les associés se sont prononcés sur les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de directeur général délégué à compter de ce jour
Monsieur Thomas Ducceschi
Né le 8 juillet 1976 à Chatou
De nationalité française

Et ce, pour une durée indéterminée.

Sous réserve, des pouvoirs attribués expressément par la loi et les statuts, le directeur général délégué de la société assume la responsabilité de la marche de l'entreprise sous tous ses aspects, sous réserve des pouvoirs attribués au président ou aux associés par la loi ou par les présents statuts. Sous cette même réserve, le directeur général délégué dispose, en interne, des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision d'administration ou de gestion. En aucun cas le directeur général délégué ne représente la société à l'égard des tiers, sauf délégation de pouvoir spécifique accordée par le président. Les pouvoirs qui lui sont attribués ont donc un caractère purement interne.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit.

Le directeur général délégué susnommé déclare accepter le mandat à compter de ce jour et affirme ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SECONDE RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à effet d'accomplir les formalités requises par la loi ou les règlements.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

*

*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président de séance.



Frédéric Seguin-Henry
Président de séance